

REPORTS OF THE COMMITTEE

THURSDAY, NOVEMBER 28, 1985

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

SEVENTH REPORT

Your Committee, to which was referred the subject-matter of Bill C-46, intituled: "An Act to amend the Divorce Act", in advance of the said Bill coming before the Senate, or any matter relating thereto, has, in obedience to the Order of Reference of Wednesday, June 12, 1985, examined the said subject-matter and reports that no suggested changes be made to the Bill at this time.

Respectfully submitted,

Le président

Joan B. Neiman

Chairman

THURSDAY, NOVEMBER 28, 1985

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

EIGHTH REPORT

Your Committee, to which was referred the subject-matter of Bill C-47, intituled: "An Act respecting divorce and corollary relief", in advance of the said Bill coming before the Senate, or any matter relating thereto, has, in obedience to the Order of Reference of Wednesday, June 12, 1985, examined the said subject-matter and now reports as follows:

In its study, the Committee has taken cognizance of amendments to the Bill effected in the Standing Committee on Justice and Legal Affairs of the House of Commons. This Committee supports and commends many of those amendments, particularly those which have responded to concerns expressed as to the rights of non-custodial parents in relation to children of marriages that have broken down.

i) *Clause 3 - Jurisdiction*

This clause would require at least one year's ordinary residence in a particular province by a spouse before a court could have jurisdiction to hear and determine a divorce proceeding. Ideally, mere residence anywhere in Canada for a year would be preferable; but the Committee recognizes the practical difficulties of "forum-shopping"; or of the problems associated with a person having to prove a substantial connection with a particular jurisdiction. A preferable solution would be a requirement of residence in a province for at least six months. This would give more recognition to Canadians' mobility, while at the same time requiring some commitment to the jurisdiction in issue.

ii) *Clause 8 - Grounds for divorce*

A majority of the Committee was disposed to agree with those witnesses who contended that the "fault" grounds should be deleted from clause 8, and that marriage breakdown based

RAPPORTS DU COMITÉ

LE JEUDI 28 NOVEMBRE 1985

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déférée la teneur du Projet de loi C-46, intitulé: «Loi modifiant la loi sur le divorce», avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat ou toute question s'y rattachant a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 12 juin 1985, étudié la teneur dudit projet de loi et suggère de n'y apporter aucune modification pour le moment.

Respectueusement soumis,

Le président

Joan B. Neiman

Chairman

LE JEUDI 28 NOVEMBRE 1985

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déférée la teneur du Projet de loi C-47, intitulé: «Loi concernant le divorce et les mesures accessoires», avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat ou toute question s'y rattachant a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 12 juin 1985, étudié la teneur dudit projet de loi et en fait maintenant rapport comme suit:

Lors de cette étude, le Comité a pris connaissance des amendements au projet de loi apportés par le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques de la Chambre des communes. Ce comité appuie pleinement et recommande un grand nombre de ces amendements, plus particulièrement ceux qui répondent à des préoccupations exprimées comme les droits des parents qui n'ont pas la garde des enfants après l'échec de leur mariage.

i) *Article 3 - Compétence*

Aux termes de cet article, il faudrait qu'un époux réside, au moins une année dans une province donnée pour qu'un tribunal puisse avoir la compétence d'entendre l'action en divorce et de régler le litige. Idéalement, il serait préférable que l'époux puisse simplement résider n'importe où au Canada pendant un an; mais le Comité reconnaît les difficultés pratiques que poserait le «choix d'une instance», ou les problèmes que pourrait connaître une personne si elle devait prouver qu'elle ressortit à l'autorité d'une province particulière. Exiger qu'une personne réside dans une province pendant au moins six mois serait une solution préférable. Ce serait mieux tenir compte de la mobilité des Canadiens, tout en exigeant un certain engagement envers la juridiction en cause.

ii) *Article 8 - Motifs de divorce*

La majorité des membres du Comité était disposée à se rendre à l'avis des témoins qui prétendaient que les motifs fondés sur les «torts» devraient être retranchés de l'article 8, et que